

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-capital, compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant des dispositions relatives aux formations donnant accès à un grade des rangs 25, 22 et 35", a donné le 7 décembre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Les dispositions du projet d'arrêté ici examiné devraient être intégrées dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française.

Cet arrêté comporte une Partie V consacrée à l'accueil et à la formation qui fait l'objet de modifications dans l'arrêté en projet L. 28.124/4 également examiné ce jour "portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française".

Dans un souci de cohérence juridique, il serait dès lors préférable que la plupart des dispositions en projet soient insérées dans l'arrêté L. 28.124/4 précité.

2. L'arrêté en projet entend fixer les principes essentiels de la formation exigée pour certaines promotions par avancement de grade ou par le biais de la carrière plane.

Cependant la plupart des dispositions du projet sont imprécises et lacunaires.

D'une manière générale, l'arrêté en projet devra largement être complété, à tout le moins comme il sera suggéré dans les observations particulières formulées ci-après.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. La référence à la Constitution est inutile lorsqu'il existe des dispositions législatives spécifiques qui habilitent le Collège de la Commission communautaire française à arrêter des dispositions statutaires à l'égard des membres de ses services.

Les dispositions qui constituent le fondement légal des textes en projet sont :

- dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79 et l'article 79bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;
- l'article 4 du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;
- l'article 4 du décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

.../...

Il convient, dès lors, de remplacer l'alinéa 1er par les alinéas suivants :

"Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 79 et l'article 79bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;".

2. Les alinéas 2 à 4 doivent être omis. En effet, un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire.

3. Les alinéas 5 et 8 seront complétés par la mention de la date à laquelle sont intervenus les accord et avis respectifs.

.../...

Dispositif

Article 1er

Dès lors qu'il est recouru au groupement d'articles dans des chapitres, il convient que toutes les dispositions soient contenues dans l'un ou l'autre chapitre. L'article 1er sera intégré dans un chapitre premier intitulé "Disposition générale" et la numérotation des autres chapitres, adaptée.

Par ailleurs, les seules mentions obligatoires que doit contenir cette disposition sont imposées par l'article 4, 3°, des décrets de transfert précités. Cette disposition sera rédigée comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.".

Article 2

En vertu des règles de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre dans un texte réglementaire des dispositions qui n'ont pas de contenu normatif comme celles qui ne font qu'annoncer les matières faisant l'objet des articles suivants.

Cette disposition sera donc omise et la numérotation des autres articles du projet revue en conséquence.

.../...

Article 3

Cette disposition paraphrase dans une certaine mesure les articles 23, 25, §§ 2 et 3, et 27 de l'arrêté en projet L. 28.121/4 précité "relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française".

Les conditions d'ancienneté établies par cette disposition du projet doivent être précisées directement aux articles précités.

Article 4

Tout comme pour l'article 3 du projet, cette disposition trouverait mieux sa place dans l'arrêté en projet L. 28.121/4 précité relatif à la carrière des fonctionnaires.

Il y a lieu d'adapter la date citée dans les trois paragraphes en tenant compte de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Article 5

Outre qu'il est renvoyé à l'observation générale, cette disposition contient certaines imprécisions.

Ainsi, le service de la formation est-il un service du Collège de la Commission communautaire

.../...

française étant donné que le paragraphe 2 en projet confie la formation à "des formateurs extérieurs aux services du Collège" ?

Il est également permis de s'interroger sur la manière de concilier le paragraphe 1er en projet avec les articles 49, 50 et 51, § 2, 4°, de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 précité, tels qu'ils sont modifiés par l'article 14 du projet d'arrêté L. 28.124/4 examiné ce jour "portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française".

Il ressort en effet de ces dernières dispositions que la responsabilité de la formation des fonctionnaires notamment pour les formations prescrites lors des promotions aux rangs 25, 22 et 35, incombe à un conseiller chef de service nommé par le Collège.

Il est également permis de se demander pour quelle raison ces formations seront seulement organisées "toutes les années impaires, à partir de 2001". Une telle disposition ne risque-t-elle pas de porter préjudice aux fonctionnaires qui seraient dans les conditions de la promotion au cours d'une année paire ?

Quant au recours à des formateurs extérieurs, la disposition devrait préciser les qualifications requises dans le chef de ces personnes ainsi que leur mode de désignation (voir la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services).

.../...

Cette disposition doit, eu égard à l'ensemble de ces observations, être revue fondamentalement.

Article 6

Le contenu de la formation devrait être explicité en tenant compte des différents grades de promotion concernés.

Les délégués du membre du Collège ont transmis à l'auditeur rapporteur des documents intitulés "règlement de l'évaluation de l'acquis pour l'accès au rang 35", "règlement de l'évaluation de l'acquis pour l'accès au rang 22" et "règlement de l'évaluation de l'acquis pour l'accès au rang 25".

Il ressort de ces différents documents des précisions relatives, notamment, au contenu des modules de formation pour chaque type de promotion.

Ces précisions devraient apparaître dans la disposition en projet.

En conséquence, elle sera fondamentalement revue.

Article 7

Il y a lieu de préciser ce que recouvre le terme "assiduité".

.../...

A l'alinéa 2, il convient d'énumérer les cas d'absence autorisée, l'expression "cas de force majeure" laissant une liberté d'appréciation totale au responsable du service de la formation et de l'information.

Article 9

Cette disposition contient des règles tantôt relatives à la composition de la Commission d'évaluation de l'acquis, tantôt relatives à la réussite ou non de la formation par les fonctionnaires concernés.

Il convient de séparer ces deux types de règles et de créer un article distinct.

Un premier article serait rédigé comme suit :

"Art. ... Il est constitué une commission d'évaluation de l'acquis, présidée par le fonctionnaire dirigeant ou un membre du conseil de direction qu'il désigne en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de niveau 1 des services du Collège désigné par le fonctionnaire dirigeant.

La commission se compose également, par module de formation, de trois assesseurs n'appartenant pas aux services du Collège, désignés sur la proposition du responsable du service de la formation et de l'information, par le membre du Collège ayant la fonction publique dans ses attributions.

.../...

Le formateur pour le module de formation qui le concerne et un fonctionnaire de niveau 1 siègent d'office au sein de la commission.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un assesseur, il est remplacé par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que les assesseurs effectifs."

Un autre article devrait préciser les qualifications requises dans le chef des assesseurs.

Un article sera consacré aux règles de délibération de la commission et devra notamment indiquer qui a voix délibérative.

Enfin, un article déterminera les règles relatives aux décisions de la commission telles qu'elles sont énumérées dans le dernier alinéa de l'article 9 du projet.

Cet article pourrait être rédigé comme suit :

"Art. ... Les décisions motivées de la commission sont consignées dans des procès-verbaux de clôture de l'évaluation de l'acquis, signés par les membres de la commission ayant voix délibérative.

Chaque fonctionnaire concerné est informé par courrier du résultat de son évaluation de l'acquis dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la signature du procès-verbal de clôture."

.../...

Articles 10 et 11

Il convient de préciser, d'une part, à quel moment précis les candidats peuvent prendre connaissance de la composition de la commission et du règlement de l'évaluation de l'acquis et, d'autre part, selon quelles modalités.

Par ailleurs, le projet doit être complété par une disposition indiquant qui est compétent pour établir ce règlement et quel en sera le contenu.

Article 13

La rétroactivité au 1er septembre 1998 est admis-sible pour autant, toutefois, qu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

OBSERVATIONS FINALES

1. A l'exception de l'article 1er, on écrira "Art. 2.", "Art. 3.", ... en enchaînant avec le texte de la disposition.

2. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes dès lors que chaque paragraphe ne comprend qu'un seul alinéa. Il convient de supprimer la division en paragraphes des articles 3, 4 et 5.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN